

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 974

Mis en ligne le ...11.09.26...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE BUS SUR LA BRETELLE DE
VIZENS LE 18 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de la directrice du pèlerinage « HBB » relative au stationnement de 27 bus sur la bretelle de Vizens le 18 septembre 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations événementielles organisées sur le territoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le 18 septembre 2026, à compter de 09h00 et jusqu'à 12h00, afin de sécuriser et de faciliter la dépose des malades du pèlerinage HBB à l'accueil Notre Dame de Lourdes, les 400 premières mètres de la bretelle de Vizens (sur le bord de chaussée, du côté droit et dans le sens avenue Jean Prat/PN 182) sont réservés au stationnement ponctuel des 27 bus affrétés par l'organisateur.

A cet effet, l'organisateur s'engage à laisser à tout moment l'accès aux riverains concernés par ces dispositions.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservée, l'organisateur s'engage, dans le respect du code de la route, à signaler l'emprise par un dispositif lumineux adapté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 10/09/2016

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.